RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02251
Numéro SIREN : 439 828 856
Nom ou dénomination : AB7 SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/017381

DocuSign Enveloppe ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9520E

AB7 SANTE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 1.000.000 €
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES MONGES
31450 DEYME
439 828 856 RCS TOULOUSE
(Ci-après, « la Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 juin, à 10 heures,

La société A B 7 INDUSTRIES, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 4.141.536 euros, dont le siège social est sis à DEYME (31450), Chemin des Monges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 349 203 760, représentée par Monsieur Christophe CHELLE, son Président du Conseil d'Administration,

Propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, soit des 100.000 actions,

Associée unique de la Société (ci-après, « **l'Associée Unique** »),

APPELE A DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société AB7 Innovation (société absorbée) par la société AB7 SANTE (Société absorbante), du traité de fusion correspondant et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société AB7 Innovation (société absorbée),
- Constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société AB7 Innovation (société absorbée),
- Constatation d'une erreur matérielle dans les statuts de la Société déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE et correction de cette erreur matérielle,
- Modification de l'article 6 « *Apports* » des statuts de la Société suite à la fusion,
- Extension de l'objet social suite à la fusion et modification corrélative de l'article 4 « *Objet* » des statuts de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- Du rapport de la Présidente,
- De la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- De la copie du projet de traité de fusion signé entre la Société AB7 SANTE (Société Absorbante) et la société AB7 Innovation (société absorbée),
- Des certificats de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE,
- Des certificats d'insertion au BODACC,
- Des certificats de non-opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

ET APRES AVOIR CONSTATE :

- Que la société KPMG S.A, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée,

DocuSign Envelope ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9920E

- Que la société AB7 HOLDING, société par actions simplifiée au capital social de 155.105,25 euros, dont le siège social est sis à DEYME (31450), Chemin des Monges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 440 474 005, Présidente de la Société AB7 SANTE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CHELLE, est présente,
- Que les représentants du Comité Social et Economique, régulièrement convoqués, sont absents et excusés,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Examen et approbation de la fusion par absorption de la société AB7 Innovation (société absorbée) par la société AB7 SANTE (Société absorbante), du traité de fusion correspondant et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société AB7 Innovation (société absorbée)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Présidente,

- du projet de traité de fusion simplifiée arrêté et établi en date du 3 mai 2022, contenant apport à titre de fusion par :

- **La société AB7 Innovation,**

Société par actions simplifiée à associée unique au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est sis à DEYME (31450) Chemin des Monges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 525 101 622,

de la totalité de son actif, donc de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations qui composent son patrimoine, sans exception, ni réserve, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, à la Société AB7 SANTE (Société Absorbante),

- des comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2021 de la Société AB7 SANTE (Société Absorbante) et de la société AB7 Innovation (société absorbée), utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- des différents certificats délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, savoir :

- Certificat de dépôt du projet de traité de fusion délivré pour la Société AB7 SANTE n° A2022/009925 en date du 04/05/2022 ;
- Certificat de dépôt du projet de traité de fusion délivré pour la société AB7 Innovation n° A2022/009927 en date du 04/05/2022 ;
- Certificat d'insertion au BODACC n° 20220089 du 06/05/2022 délivré aussi bien pour la Société AB7 SANTE (Société Absorbante) que pour la société AB7 Innovation (société absorbée) ;
- Certificat de non-opposition délivré le 13 juin 2022 pour les deux sociétés et indiquant « *qu'aucune opposition n'a été enrôlée au 10/06/2022 devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE relative à l'opération soumise au régime des fusions et publiée au BODACC le 06/05/2022 sous le numéro 20220089* »,

approuve cet apport-fusion avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2022, les apports effectués par la société AB7 Innovation (société absorbée) et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société AB7 SANTE (Société Absorbante), de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements, ladite fusion étant placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

DocuSign Enveloppe ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9520E

décide qu'en raison de la détention par la société A B 7 INDUSTRIES, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 4.141.536 euros, dont le siège social est sis à DEYME (31450), Chemin des Monges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 349 203 760 de la totalité des actions représentant la totalité du capital social la Société AB7 SANTE (Société Absorbante) et de la société AB7 Innovation (société absorbée) depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, la fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de la société AB7 Innovation contre des actions de la Société AB7 SANTE, à émission d'actions de la Société AB7 SANTE contre les actions de la société AB7 Innovation, ni à augmentation du capital social de la Société AB7 SANTE et la société absorbée (AB7 Innovation) se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de ce qui précède :

- et conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Règlement N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la Société AB7 SANTE (Société Absorbante) inscrira la contrepartie des apports résultant de la fusion en « *report à nouveau* »,

- et conformément aux dispositions de l'article 746-2 du Règlement N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société AB7 Innovation seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société AB7 SANTE.

L'Associée Unique prend acte que les actifs et passifs transmis et pris en charge par la Société AB7 SANTE se résument comme suit :

- **Pour la société AB7 Innovation** : la valeur des biens et droits apportés ressort à 3.860.402 € et la valeur du passif pris en charge par la Société AB7 SANTE ressort à 3.231.215 €, soit un actif net apporté par la société AB7 Innovation d'un montant de 629.187 €,

Lequel sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante comme indiqué ci-avant.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société AB7 Innovation (société absorbée)

L'Associée Unique, après lecture du rapport de la Présidente et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate la réalisation de la condition suspensive mentionnée au projet de traité de fusion simplifiée et donc **constate la réalisation définitive** de la fusion par voie d'absorption de la société AB7 Innovation (société absorbée) par la Société AB7 SANTE (Société Absorbante) **à compter de ce jour**, et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société AB7 Innovation (société absorbée).

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DocuSign Envelope ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9520E

TROISIEME DECISION

Constatation d'une erreur matérielle dans les statuts de la Société déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE et correction de cette erreur matérielle

L'Associée Unique, après lecture du rapport de la Présidente, rappelle que la Société a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 10 décembre 2015.

Les statuts de la Société ont été mis à jour de cette transformation et ont fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en date du 29/12/2015 sous le n° A2015/019608.

Or, après vérification, la page 9 desdits statuts est manquante dans son intégralité.

Afin de corriger cette erreur matérielle, l'Associée Unique **décide** de déposer à nouveau lesdits statuts complétés de la page 9 dans son intégralité, ladite page 9 étant rédigée comme suit et comprenant dans leur intégralité les articles 17 et 18 et en partie l'article 19 :

« ***ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes***

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Décisions des associés

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

DocuSign Enveloppe ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9520E

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ; rémunération du président ;
- nomination et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et leurs rémunérations ;
- nomination, révocation de son président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ».

Le reste de l'article 19 figurant sur la page 10 des statuts et, plus généralement, le reste des statuts de la Société tels que déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en date du 29/12/2015 sous le n° A2015/019608 non modifié aux termes de la présente décision demeure inchangé sous réserve cependant des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION
Modification de l'article 6 « Apports » des statuts de la Société suite à la fusion

L'Associée Unique, après lecture du rapport de la Présidente et en conséquence de l'adoption de la première et deuxième décision, **décide** de compléter comme suit l'article 6 « *Apports* » des statuts de la Société :

Il est ajouté audit article un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« *4. Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2022, l'associée unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société AB7 Innovation, société par actions simplifiée à associée unique au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est sis à DEYME (31450) Chemin des Monges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 525 101 622. Il a été fait apport du patrimoine de la société AB7 Innovation : les actifs apportés se sont élevés à un montant de 3.860.402 € pour un passif pris en charge d'un montant de 3.231.215 €, soit un actif net apporté d'un montant de 629.187 €. Cette fusion a été placée sou le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Ladite fusion ayant été soumise au nouveau régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs prévu notamment par les articles L 236-11 et L 236-3 du Code de commerce tels que modifiés par la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital* ».

Le reste de l'article 6 « *Apports* » non modifié aux termes de la présente décision demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DocuSign Envelope ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9320E

CINQUIEME DECISION

Extension de l'objet social suite à la fusion et modification corrélative de l'article 4 « Objet » des statuts de la Société

L'Associée Unique, après lecture du rapport de la Présidente, en conséquence de l'adoption de la première et deuxième décision et afin de mettre à jour les activités effectivement exercées par la Société, **décide** d'étendre à compter de ce jour l'objet social de la Société AB7 SANTE aux opérations de recherche et développement, mise au point de produits et de procédés innovants, prestations en recherche et développement, vente de procédés et de licences.

En conséquence, l'Associée Unique décide de compléter l'article 4 « *Objet* » des statuts de la Société AB7 SANTE comme suit : il est ajouté audit article les termes suivants :

« * *recherche et développement, mise au point de produits et de procédés innovants, prestations en recherche et développement, vente de procédés et de licences* ».

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 « *Objet* » des statuts de la Société se trouve ainsi rédigé :

« ***ARTICLE 4 – Objet***

La société a pour objet, en France, et dans tous pays :

** la fabrication, le conditionnement et la distribution de produits, équipements et accessoires pour animaux ainsi que de tous produits d'hygiène et de santé pour animaux ;*

** la fabrication, la vente en gros et la distribution en gros de médicaments vétérinaires ;*

** la fabrication, le conditionnement et la distribution de tous produits d'hygiène, de soin pour l'humain, de produits cosmétiques pour l'humain, et de dispositifs médicaux ;*

** recherche et développement, mise au point de produits et de procédés innovants, prestations en recherche et développement, vente de procédés et de licences ;*

** et d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes* ».

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

L'Associée Unique **confère** tous pouvoirs au Cabinet d'avocats SCP RSG sis à TOULOUSE (31000) 29 Allées Forain François Verdier à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DocuSign Envelope ID: 12BE4CD2-70C4-4A0E-A4D2-8AD18AF9520E

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et l'Associée Unique.

Signature électronique

La présente stipulation constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

Les soussignés conviennent expressément de signer électroniquement le présent procès-verbal et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification choisi par eux et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de service de confiance, DocuSign.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les soussignés acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.
Les soussignés admettent le présent procès-verbal signé par le biais de la signature électronique comme preuve recevable.

Les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

L'Associée Unique **La société A B 7 INDUSTRIES** Représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Christophe CHELLE DocuSigned by: CHELLE CHRISTOPHE 868B674908464AB...	**La Présidente de la Société** **La société AB7 HOLDING** Représentée par son Président, Monsieur Christophe CHELLE DocuSigned by: CHELLE CHRISTOPHE 868B674908464AB...

Certifié conforme

DocuSign Envelope ID: 49665D2B-8F76-46E9-BCA2-F1B7962D2657

AB7 SANTE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 1.000.000 €
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES MONGES
31450 DEYME
439 828 856 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022

Certifiés conformes par la Présidente, la société AB7 HOLDING (RCS TOULOUSE 440 474 005) elle-même représentée par son Président, Monsieur Christophe CHELLE

DocuSigned by:
Christophe CHELLE
FCBE944A59E4431...

Certifié conforme

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2001.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique du 10 décembre 2015

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AB7 SANTE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé Chemin des Monges, 31450 DEYME

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, en France, et dans tous pays :

* la fabrication, le conditionnement et la distribution de produits, équipements et accessoires pour animaux ainsi que de tous produits d'hygiène et de santé pour animaux ;

* la fabrication, la vente en gros et la distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

* la fabrication, le conditionnement et la distribution de tous produits d'hygiène, de soin pour l'humain, de produits cosmétiques pour l'humain, et de dispositifs médicaux ;

* recherche et développement, mise au point de produits et de procédés innovants, prestations en recherche et développement, vente de procédés et de licences ;

* et d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

1. Lors de la constitution il a été apporté une somme de CINQUANTE MILLE EUROS en numéraire.

2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2001 l'associé unique a fait apport à la société à effet du 1er janvier 2002, de la branche d'activité vétérinaire du fonds de commerce lui appartenant évaluée à la somme de 158 500 euros.

3. Lors de l'augmentation de capital en date du 28 septembre 2012 il a été apporté la somme de 791 500 euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société par l'associé unique.

4. Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2022, l'associée unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société AB7 Innovation, société par actions simplifiée à associée unique au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est sis à DEYME (31450) Chemin des Monges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 525 101 622. Il a été fait apport du patrimoine de la société AB7 Innovation : les actifs apportés se sont élevés à un montant de 3.860.402 € pour un passif pris en charge d'un montant de 3.231.215 €, soit un actif net apporté d'un montant de 629.187 €. Cette fusion a été placée sou le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Ladite fusion ayant été soumise au nouveau régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs prévu notamment par les articles L 236-11 et L 236-3 du Code de commerce tels que modifiés par la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 euros. Il est divisé en 100.000 actions de même catégorie, de 10 euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

12.2 Agrément en cas de pluralité d'associés

I - Toutes les cessions d'actions, à l'exclusion de celles entre associés qui demeurent libres, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant prenant part au vote.

II - A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés doit notifier sa décision dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

III - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le président est tenu dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV - A défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du président.

V - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

VIII - En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associée. Elle doit seulement justifier à la société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaire.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Directeur Général - Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, associés ou non.

Le(s) Directeur(s) général(aux) ainsi nommé(s) disposera(ont) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le Directeur général (et/ou le Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La rémunération du Directeur général et/ou du Directeur Général délégué sera fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général et ou le Directeur Général délégué personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - Pharmacien ou Vétérinaire responsable

En application des dispositions des articles L 5142-1 et R 5142-35 du code de la santé publique et L 227-6 du code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés, doivent nommer un pharmacien ou un vétérinaire responsable qui peut être le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué et qui :

1° organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment l'approvisionnement, la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;

3° signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable participe aux délibérations des organes de direction, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de la société, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées du 1° au 7° ci-dessus.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien ou au vétérinaire responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Décisions des associés

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ; rémunération du président ;
- nomination et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et leurs rémunérations
- nomination, révocation de son président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'associé unique.

B) Pluralité d'associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président ; rémunération du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 21 – Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

Pluralité d'associés

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: 49865D2B-8F76-48E9-BCA2-F1B7982D2657

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.